

ARRETE DU MAIRE
RELATIF A UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE
CAMPAGNE D'ENTRETIEN DU PARC ARBORE DE LA COMMUNE

N°2021-204

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de la circulation et des usagers pendant l'exécution des travaux d'entretien du parc arboré de la commune (élagage, etc...)

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'entretien périodique annuel, les travaux d'élagage sont prévus chaque année du 1^{er} Octobre au 30 Novembre.

Article 2 : Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'élagage pendant la période prévue, la circulation sera restreinte, voire interdite, sur les voies mentionnées ci-après :

- Quai de la libération
- Quai du Docteur Cadet
- Quai Marc Seguin
- Quai Henri Defer
- Quai Arthur Rostaing
- Rue des Bessards
- Place du Taurobole
- Avenue Paul Durand
- Parking de la Mairie
- Place du 8 Mai 1945
- Parc du Chayla
- Parking de l'Hermitage
- Rue de l'Hermitage
- Place de l'Eglise
- Place du Dauphiné
- Parking de la République
- Parking de l'Europe



Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans le périmètre d'intervention des services techniques de la Ville ou des entreprises.

Le non-respect des modalités prescrites par le présent arrêté par les usagers entraînera la verbalisation du véhicule et la mise en fourrière des véhicules gênants.

Article 4 : Une signalisation réglementaire ainsi que des affiches de format A0 informant de l'interdiction de stationner les véhicules sera implantée par les services techniques de la Ville, ou entreprises extérieures intervenantes, sur les sites concernés par ces travaux d'élagage 8 jours avant le commencement de leur exécution.

Article 5 : La desserte des riverains sera maintenue dans la mesure du possible, mais pourra être déviée par l'emprunt d'un itinéraire de substitution.

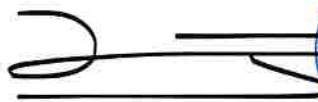
Article 6 : Les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront pas être mises en œuvre pendant les week-ends et les fêtes, **sauf en cas d'urgence ou de nécessité absolue.**

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Responsable de la Police Municipale, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie, et sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TAIN L'HERMITAGE, le 05/10/2021.

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage



Publié le :

05/10/2021